



Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
Arrête :*

I

Le Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifié comme suit:

Titre

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4, al. 1, phrase introductive, et let. f et g

¹ L'allocation des salariés est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant l'entrée en service et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination du gain les jours pour lesquels une personne n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison:

- f. de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art.160 LAPG;
- g. d'autres motifs n'impliquant aucune faute de sa part.

Art. 7, al. 1 et 1^{bis}

¹ L'allocation des personnes exerçant une activité indépendante est calculée d'après le revenu, converti en revenu moyen, qui a servi de base à la dernière décision de cotisations à l'AVS rendue avant l'entrée en service. Ne sont pas prises en compte dans la détermination du gain les périodes pour lesquelles une personne n'a pas perçu de revenu ou dont le revenu a été diminué en raison:

- a. d'une maladie;

¹ RS 834.11

- b. d'un accident;
- c. d'une période de service au sens de l'art. 1a LAPG;
- d. d'une période de maternité;
- e. de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG.

^{1bis} L'allocation est ajustée sur demande si, par la suite, une nouvelle décision de cotisation est prise pour l'année pendant laquelle le service a été accompli.

Art. 24 Durée du versement de l'allocation de maternité en cas
d'hospitalisation prolongée du nouveau-né
(art. 16c, al. 3 LAPG)

La preuve que le nouveau-né doit rester en milieu hospitalier de manière ininterrompue durant deux semaines au moins suivant immédiatement la naissance doit être fournie au moyen d'un certificat médical.

Art. 29, al. 1^{bis}

^{1bis} La mère selon l'al. 1, let. a, a droit à une prolongation du versement de l'allocation de maternité (art. 16c, al. 3 LAPG), :

- a. si elle n'a pas perçu la totalité des indemnités journalières de l'assurance-chômage avant l'accouchement et que le délai-cadre d'indemnisation court encore le jour suivant la fin du congé de maternité; et
- b. si elle présente un certificat médical selon l'art. 24.

Titre précédant l'art. 35a

Chapitre 2a Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

Section 1 Droit des parents nourriciers, des beaux-parents et des mères ou pères au chômage ou en incapacité de travail

Art. 35a Parents nourriciers
(art. 16n LAPG)

¹ Les parents nourriciers qui ont recueilli l'enfant de manière durable à des fins d'entretien et d'éducation ont droit à l'allocation selon l'art. 16n, al. 1 et 2, LAPG.

² Le droit des parents nourriciers s'éteint si l'enfant retourne chez l'un de ses parents.

Art. 35b Beaux-parents
(art. 16n LAPG)

La belle-mère ou le beau-père a droit à l'allocation selon l'art. 16n, al. 1 et 2, LAPG:

- a. si elle ou il fait ménage commun avec l'autre parent, qui a l'autorité parentale et la garde de l'enfant, et contribue de façon appropriée à l'entretien et à l'éducation de l'enfant; et
- b. si un des parents renonce complètement à son droit, pour autant qu'un lien de filiation existe envers les deux parents.

Art. 35c Mères ou pères au chômage
(art. 16n LAPG)

Le droit à l'allocation de la mère ou du père au chômage est régi par l'art. 16n, al. 1 et 2, LAPG lorsque la prise en charge de l'enfant requiert sa présence et qu'elle ou il a perçu une indemnité journalière de l'assurance-chômage jusqu'au début de son droit à l'allocation.

Art. 35d Mères ou pères en incapacité de travail
(art. 16n LAPG)

¹ Le droit à l'allocation de la mère ou du père en incapacité de travail est régi par l'art. 16n, al. 1 et 2, LAPG lorsque la prise en charge de l'enfant requiert sa présence et:

- a. qu'elle ou il a perçu, jusqu'au début du droit à l'allocation, des indemnités journalières de l'assurance-invalidité ou une allocation pour perte de gain en cas de maladie ou d'accident d'une assurance sociale ou privée, ou
- b. qu'au début du droit à l'allocation, elle ou il était partie à un rapport de travail encore valable et avait précédemment épuisé son droit au salaire.

Section 2 Calcul de l'allocation

Art. 35e Répartition entre les parents
(art. 16g, al. 4, LAPG)

Si le congé de prise en charge est réparti entre les parents, les allocations sont calculées séparément pour chaque parent.

Art. 35f Allocation des salariés
(art. 16r LAPG)

¹ L'allocation est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant la perception des jours de congé correspondants et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination du gain les jours pour lesquels l'ayant droit n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison :

- a. d'une maladie;
- b. d'un accident;
- c. d'une période de chômage;
- d. d'une période de service au sens de l'art. 1a LAPG;
- e. d'une période de maternité;

f. de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG;

g. d'autres motifs n'impliquant aucune faute de sa part.

² L'indemnité journalière est recalculée s'il y a un changement du salaire déterminant durant les jours de congé.

³ Les art. 5 et 6 s'appliquent par analogie.

Art. 35g Allocation des personnes exerçant une activité indépendante
(art. 16r LAPG)

L'art. 7, al. 1, s'applique par analogie au calcul de l'allocation revenant à la personne qui exerce une activité indépendante.

Art. 35h Allocation des ayants droit exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante
(art. 16r LAPG)

L'allocation des ayants droit exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante est calculée d'après la somme des revenus provenant de l'activité salariée, déterminés selon l'art. 35f, et de l'activité indépendante, déterminés selon l'art 7, al. 1.

Section 3 Exercice du droit, fixation et paiement de l'allocation

Art. 35i Caisse de compensation compétente
(art. 17 à 19 LAPG)

¹ La caisse de compensation compétente pour le dépôt de la demande, pour la fixation et le paiement des allocations est celle qui perçoit les cotisations au début du droit à l'allocation.

² Si le congé de prise en charge est réparti entre les parents, la caisse de compensation compétente au début du droit à l'allocation le demeure pendant toute la durée du délai-cadre pour les deux parents.

³ Pour le dépôt de la demande, les salariés doivent agir par l'intermédiaire de leur employeur.

Art. 35j Attestations
(art. 17 à 19 LAPG)

¹ Pour les ayants droit qui exercent une activité salariée au moment de la naissance du droit à l'allocation, l'employeur atteste le montant du salaire déterminant pour le calcul de l'allocation, le montant du salaire versé durant la période d'indemnisation et la durée d'occupation.

² Pour les ayants droit selon les art. 35c ou 35d qui exerçaient une activité avant la période de chômage ou d'incapacité de travail, le dernier employeur atteste le montant du salaire déterminant pour le calcul de l'allocation et la durée d'occupation.

³ L'employeur ou l'organe d'exécution de l'assurance-chômage atteste à la fin de chaque mois les jours de congé de prise en charge qui ont été pris.

Art. 35k Fixation et paiement de l'allocation

(art. 17 à 19 LAPG)

¹ L'art. 22 s'applique par analogie à la fixation de l'allocation.

² L'allocation est payée mensuellement à terme échu. La compensation au sens de l'art. 19, al. 2, LPGA ou de l'art. 20, al. 2, LAVS² est réservée.

³ L'allocation est versée sur un compte bancaire ou postal.

⁴ Constituent des preuves du paiement les justificatifs internes des caisses, l'attestation d'exécution de Postfinance ou l'avis de débit de la banque.

II

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



12 mai 2021

Modification du règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Dispositions d'exécution relatives au congé de quatorze semaines pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé

Dispositions d'exécution relatives à la prolongation du versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né

Commentaire

Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Congé de prise en charge de 14 semaines pour les parents d'un enfant gravement atteints dans leur santé.....	3
1.2	Prolongation du versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né.....	3
2	Entrée en vigueur	4
3	Commentaire des dispositions	5
	Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG).....	5
4	Conséquences	10
4.1	Conséquences financières pour les APG.....	10
4.2	Conséquences pour les organes d'exécution.....	10

1 Contexte

1.1 Congé de prise en charge de 14 semaines pour les parents d'un enfant gravement atteints dans leur santé

Le congé de prise en charge de 14 semaines est une des mesures de la loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches (RO 2020 4525). Ce congé prévoit le versement d'une allocation de prise en charge aux parents qui s'occupent d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident (art. 329*i* code des obligations [CO]¹). Le congé de prise en charge dure au maximum 14 semaines et peut être pris en bloc ou par journée dans un délai-cadre de 18 mois. Dès le début du droit, la protection contre le licenciement s'applique pendant six mois et la durée des vacances ne peut pas être raccourcie. Les modifications apportées à la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG)² par l'introduction du congé de prise en charge nécessitent aussi des adaptations du règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)³ (cf. ch. 3).

1.2 Prolongation du versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né

Selon les dispositions en vigueur, les mères dont le nouveau-né est hospitalisé pour une durée prolongée peuvent demander que le versement de l'allocation de maternité soit ajourné (art. 16*c*, al. 2, LAPG). Ces femmes ne touchent donc pas d'allocation de maternité durant cette période. Par ailleurs, le droit au salaire fondé sur l'art. 324*a* CO n'est pas garanti dans tous les cas durant cette période. La loi sur le travail⁴ (LTr), qui s'applique pour la majorité des femmes actives, prévoit que les accouchées ne peuvent pas être occupées durant les huit semaines qui suivent l'accouchement ; ensuite, et jusqu'à la seizième semaine, elles ne peuvent l'être que si elles y consentent (art. 35*a*, al. 3). Par conséquent, alors même qu'elle est dans une situation difficile, la mère peut se retrouver sans revenu entre le moment de la naissance et le début du versement de l'allocation de maternité. Ces lacunes seront comblées par les modifications de la LAPG prévues par le projet de loi. Celles-ci visent à prolonger le versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né (FF 2020 9639).

Avec la modification de la LAPG, la durée du droit à l'allocation de maternité est prolongée de 56 jours au maximum (passant de 98 jours à 154 jours au plus), à condition que le nouveau-né doive rester en milieu hospitalier durant deux semaines au moins immédiatement après la naissance et que la mère apporte la preuve qu'elle prévoit de reprendre une activité lucrative à la fin de son congé de maternité. Cette modification met en œuvre la motion 16.3631 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des États.

Les modifications apportées aux dispositions de loi par la prolongation du versement de l'allocation de maternité nécessitent aussi des adaptations au niveau du règlement. La disposition d'exécution contenue dans le RAPG, qui règle l'ajournement de l'allocation de maternité, doit donc être modifiée en conséquence. À cela s'ajoutent, sur la base de la norme de délégation prévue à l'art. 16*c*, al. 4, LAPG, des réglementations pour les mères au chômage qui souhaitent prolonger la durée du versement de l'allocation de maternité.

1 RS 220

2 RS 834.1

3 RS 834.11

4 RS 822.11

2 Entrée en vigueur

Le Parlement a adopté la loi fédérale en vote final du 20 décembre 2019 (FF 2019 8195). Le délai référendaire s'est achevé le 9 avril 2020 sans avoir été utilisé. Le 7 octobre 2020, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur par étapes la loi fédérale. La mise en œuvre de la loi par étapes a tenu compte du fait que la pandémie du coronavirus et la mise en œuvre de l'allocation Corona-perte de gain a généré des retards dans la mise en œuvre des autres projets en cours dans le régime des allocations perte de gain. Or, les organes d'exécution ont besoin de suffisamment de temps pour accomplir les travaux avec toute la qualité et la sécurité juridique requises. Pour cette raison, les mesures prévues par la loi qui ne nécessitent pas d'importants travaux de mise en œuvre ainsi que les dispositions d'exécution y afférentes sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il s'agit des mesures suivantes :

- La modification relative aux absences professionnelles de courte durée (art. 329^h CO, art. 36, al. 3 et 4, LTr);
- La modification relative aux bonifications pour tâches d'assistance (art. 29^{septies} LAVS⁵);
- La modification relative au supplément pour soins intenses et à l'allocation pour impotent de l'AI versée aux mineurs (art. 42^{bis}, al. 4, LAI⁶);
- L'augmentation du montant maximal pris en compte au titre du loyer dans les PC pour les personnes vivant en communauté d'habitation (art. 10, al. 1^{er}, LPC⁷).

Le 7 octobre 2020, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} juillet 2021 la date d'entrée en vigueur des modifications légales nécessaires à l'introduction du congé de prise en charge de 14 semaines.

Le Parlement a approuvé le projet de la prolongation du versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né lors du vote final du 18 décembre 2020 (FF 2020 9639). Le délai référendaire s'est achevé le 10 avril 2021 sans qu'aucune demande de référendum ait été déposée. L'entrée en vigueur des modifications de la LAPG et des dispositions d'exécution y relatives est fixée au 1^{er} juillet 2021.

5 RS 831.10

6 RS 831.20

7 RS 831.30

3 Commentaire des dispositions

Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Titre

Il s'agit d'une modification rédactionnelle qui ne concerne que la version allemande.

Art. 4, al. 1, phrase introductive let. f et g

Cette disposition précise le calcul de l'allocation des travailleurs salariés. Les jours pendant lesquels la personne salariée ne perçoit aucun revenu ou un revenu réduit en raison d'une maladie, d'un accident, d'un service au sens de l'article 1a LAPG ou d'une maternité sont exclus du calcul de l'allocation. Cette énumération est complétée à la lettre f par "la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG". La lettre f dans sa teneur actuelle devient la nouvelle lettre g, mais cela ne modifie pas sa substance.

Art. 7, al. 1 et 1^{bis}

Cette disposition précise le calcul de l'allocation pour les indépendants et découle de la réglementation actuellement applicable aux salariés (cf. art. 4 RAPG).

L'article 7, al. 1 est complété au regard de l'art. 4 RAPG de sorte que les périodes pendant lesquelles le travailleur indépendant n'a perçu aucun revenu ou un revenu réduit en raison d'une maladie, d'un accident, d'un service au sens de l'article 1a LAPG, d'une maternité ou d'une prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé selon l'art. 16o LAPG sont exclus du calcul de l'allocation.

Le calcul de l'allocation des travailleurs indépendants est basé sur le revenu annuel. Une absence de jours isolés n'a donc pratiquement aucun effet sur le revenu annuel soumis à l'AVS. Pour cette raison, une réduction du revenu doit se faire sur une période plus longue, par exemple pour une absence d'au moins un mois civil. Il ne suffit donc pas que la situation au regard du revenu ne change que pour des jours isolés, par exemple pour deux semaines. La prise en compte des journées isolées avec un revenu réduit serait disproportionnée et compliquée à mettre en œuvre.

Le nouvel alinéa 1^{bis} reprend l'actuelle 2^e phrase de l'al. 2, mais cela ne modifie pas sa substance.

Art. 24 Durée du versement de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né

Cette disposition règle actuellement le report du versement de l'allocation de maternité lorsque le nouveau-né doit faire un séjour prolongé à l'hôpital. Avec la modification de la LAPG, le versement de l'allocation de maternité ne pourra plus être reporté. En revanche, le versement de l'allocation sera prolongé de la durée de l'hospitalisation du nouveau-né, à condition qu'elle n'excède pas 56 jours et qu'elle dure au minimum deux semaines. La prolongation de 56 jours au maximum sera ajoutée au congé de maternité de 98 jours, de sorte qu'un maximum de 154 indemnités journalières seront versées depuis la naissance. Si l'enfant est hospitalisé pendant une durée inférieure à 14 jours, l'allocation de maternité sera versée normalement pendant 98 jours.

La mère devra demander la prolongation et prouver, au moyen d'un certificat médical, que le nouveau-né a dû rester en milieu hospitalier de manière ininterrompue durant deux semaines au moins immédiatement après la naissance.

Art. 29, al. 1^{bis}

La norme de délégation prévue à l'art. 16c, al. 4, LAPG charge le Conseil fédéral de régler le droit à une prolongation du versement de l'allocation de maternité pour les femmes qui ne

peuvent pas reprendre une activité lucrative à l'issue de leur congé de maternité parce qu'elles sont au chômage.

Le séjour prolongé du nouveau-né en milieu hospitalier ne sera compensé en vertu de la LAPG que s'il entraîne une perte de gain. En effet, la prolongation du versement de l'allocation de maternité est en principe réservée aux femmes qui exercent une activité lucrative au moment de l'accouchement et qui reprennent une activité lucrative immédiatement après la fin de leur congé de maternité. Par conséquent, seules les mères au chômage dont le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage sera réactivé à la fin du congé de maternité (de 14 semaines) ou le serait si elles ne percevaient pas d'allocation de maternité prolongée en raison de l'hospitalisation du nouveau-né, ont droit à la prolongation du versement de l'allocation de maternité. C'est la raison pour laquelle le règlement prévoit que les mères au chômage ne peuvent bénéficier d'une prolongation de l'allocation de maternité que si elles n'ont pas épuisé leur droit aux indemnités de chômage avant la naissance et si le délai-cadre d'indemnisation LACI court encore le jour suivant la fin du congé de maternité.

Aucune disposition réglementaire spécifique n'est prévue pour les mères en incapacité de travail : en règle générale, ces dernières sont liées par un contrat de travail et peuvent ainsi faire la demande d'une prolongation du versement de l'allocation de maternité sur la base de leur contrat de travail encore valable. C'est par conséquent la règle énoncée à l'art. 24 RAPG qui s'applique.

Titre précédant l'art. 35a

Un nouveau chapitre 2a est introduit. Il règle l'indemnisation des parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident.

Art. 35a Parents nourriciers

Les parents nourriciers qui prennent en charge un enfant recueilli gravement atteint dans sa santé et qui doivent à cette fin interrompre leur activité lucrative doivent avoir droit, comme les parents biologiques, à l'allocation de prise en charge. C'est la raison pour laquelle une réglementation en ce sens est édictée, sur la base de la norme de délégation de l'art. 16n, al. 3, let. a, LAPG. Celle-ci s'appuie largement sur la réglementation qui figure à l'art. 49 RAVS. Il existe donc un lien nourricier lorsque l'enfant a été recueilli de manière permanente dans le ménage à des fins d'entretien et d'éducation et qu'il y occupe la place d'un enfant biologique. À la différence de l'art. 49 RAVS, l'art. 35a n'exige toutefois pas que le lien nourricier soit gratuit⁸. En effet, ce qui est déterminant pour le droit à une allocation de prise en charge, c'est le fait que les parents nourriciers prennent en charge l'enfant et interrompent à cette fin leur activité lucrative, et non pas le fait qu'ils pourvoient aussi à son entretien de manière principalement financière. Si une autorisation au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE⁹) a été délivrée, on peut supposer l'existence d'un lien nourricier au sens de l'art. 35a.

Lors de l'examen du droit, il n'est pas déterminant de savoir s'il s'agit d'un placement ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (art. 310, 311/312, 327a CC¹⁰) ou d'un placement volontaire/convenu par les parents. Dans le cas d'un placement volontaire/convenu, les parents décident conformément à leur droit de déterminer le lieu où se trouve l'enfant (droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, art. 301a CC). Ce type de placement n'est pas réglementé par le CC.

Dans les deux cas, les parents nourriciers vivent dans le ménage commun avec l'enfant recueilli. Ils prennent en charge l'enfant et lui donnent au quotidien ce dont il a besoin pour son

⁸ Le statut d'enfant recueilli est gratuit si le montant des prestations en faveur de l'enfant, que les parents nourriciers reçoivent de la part de tiers couvre moins du quart des frais d'entretien effectifs de l'enfant.

⁹ RS 211.222.338

¹⁰ RS 210

bon développement, d'un point de vue physique, moral et intellectuel (habillement, alimentation, soins et éducation). C'est la raison pour laquelle les parents nourriciers ont droit à un congé de prise en charge lorsqu'ils interrompent leur activité lucrative afin de prendre en charge un enfant gravement atteint dans sa santé (pour les autres conditions d'octroi, voir les art. 16n et 16o LAPG).

Le droit des parents nourriciers à un congé de prise en charge s'éteint si l'enfant retourne vivre chez ses parents biologiques parce que l'APEA a mis fin au placement ou que les parents ont récupéré l'enfant au terme d'un placement volontaire/convenu (al. 2). Dans ce cas-là, ce sont les parents biologiques qui ont droit au congé de prise en charge.

Art. 35b Beaux-parents

Les enfants recueillis et les enfants d'un autre lit sont traités de manière identique dans l'AVS. C'est pourquoi, sur la base de la norme de délégation prévue à l'art. 16n, al. 3, let. a, LAPG, une réglementation pour les beaux-parents a également été édictée. Dans le message sur la loi fédérale (FF 2019 3941, p. 3972), il est clairement énoncé que le droit à l'allocation pour les parents nourriciers et les beaux-parents doit être fixé au niveau du règlement.

Les beaux-parents ont droit à l'allocation de prise en charge lorsque l'enfant d'un autre lit vit dans le ménage commun formé par un beau-parent et un parentlet. a). La formulation de la lettre a, selon laquelle le beau-parent doit raisonnablement assister le parent dans l'entretien et l'éducation de l'enfant, se fonde sur l'art. 299 du code civil, selon lequel chaque époux doit assister son conjoint de façon appropriée dans l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants de l'autre. Le parent avec lequel vit le beau-parent doit avoir l'autorité parentale (de manière exclusive ou conjointe) et la garde (let. a). Il peut aussi s'agir d'une garde alternée que le parent exerce avec l'autre parent. Le lien avec l'autorité parentale doit éviter que des beaux-parents aient droit au congé de prise en charge alors que l'enfant ne séjourne dans le ménage commun que ponctuellement, dans le cadre de visites. Si l'enfant du conjoint vit aussi chez son autre parent, le beau-parent peut néanmoins avoir droit à l'allocation.

Une autre condition est que l'un des parents renonce à son droit (let. b). On entend par là le parent avec lequel vit le beau-parent ou l'autre parent. Si les deux parents renoncent à leur droit, les deux beaux-parents, à savoir le conjoint de chacun des parents, peuvent le faire valoir. Il ne peut être renoncé que de manière intégrale au droit. Cela signifie qu'il n'est pas admis qu'un parent renonce à seulement une partie du congé de prise en charge et qu'il transmette le reste à un beau-parent.

Si un lien de filiation n'existe qu'avec l'un des parents, seul ce dernier a droit au congé de prise en charge (art. 16n LAPG). Dans ce cas, le parent peut céder une partie (ou l'intégralité) de son droit au beau-parent. Il n'est pas nécessaire de renoncer formellement au droit (let. b).

Art. 35c Mères et pères au chômage

Le législateur a chargé le Conseil fédéral de régler le droit à l'allocation des parents au chômage (art. 16n, al. 3, let. b, LAPG). Les parents au chômage doivent avoir droit à l'allocation lorsqu'ils s'occupent de leur enfant gravement atteint dans sa santé.

S'il est nécessaire qu'un parent exerçant une activité lucrative accompagne, prenne en charge ou soigne son enfant, il doit alors interrompre son activité. Une personne au chômage ne peut quant à elle pas interrompre dans le même sens le chômage, mais cette prise en charge peut toutefois, dans certaines circonstances, limiter son aptitude au placement. L'aptitude au placement est régie à l'art. 15 LACI : est réputée apte à être placée la personne au chômage qui est disposée à accepter un travail convenable et à participer à des mesures de réadaptation et qui est en mesure et en droit de le faire. Lorsque la personne n'est plus apte au placement ou ne l'est plus que de manière limitée à cause de la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé, cela doit être considéré comme une interruption au même titre qu'en cas d'exercice d'une activité lucrative. Il est en outre possible qu'une personne au chômage qui prend en charge son enfant demeure tout de même apte au placement. C'est la raison pour laquelle la disposition d'ordonnance ne fera référence qu'à la nécessité de la prise

en charge de l'enfant. Cette nécessité sera attestée au moyen d'un certificat médical (art. 16o, let. d, LAPG).

La personne au chômage doit avoir perçu une indemnité journalière de l'assurance-chômage jusqu'au début de son droit, c'est-à-dire jusqu'au jour où elle remplit les conditions posées par l'art. 16n, al. 1, LAPG. Étant donné que c'est l'interruption qui est déterminante pour la naissance du droit et que l'activité lucrative, le chômage ou l'incapacité de travail des deux parents s'interrompent rarement au même moment, le droit naît dans la plupart des cas séparément. La situation économique propre à chaque parent est donc examinée au moment de la naissance de son droit respectif, ce qui permet une meilleure prise en compte du niveau de revenu de chaque parent. Cela vaut en particulier pour les cas dans lesquels un parent prend son congé bien plus tard que l'autre parent.

On ne peut pas prendre en compte le début du délai-cadre de 18 mois selon l'art. 16p LAPG, car celui-ci est une conséquence de la naissance du droit. Cela signifie que le délai-cadre ne peut pas commencer à courir tant qu'il n'existe aucun droit à l'allocation. En effet, le délai-cadre commence à courir le jour pour lequel la première indemnité journalière est versée (art. 16p, al. 2, LAPG). Cependant, le droit à l'allocation naît déjà lorsque les conditions prévues à l'art. 16n LAPG sont remplies (art. 16p, al. 3, LAPG).

Art. 35d Mères ou pères en incapacité de travail

Le législateur a chargé le Conseil fédéral de régler plus précisément le droit des parents en incapacité de travail (art. 16n, al. 3, let. b, LAPG). Il convient de reprendre les mêmes règles que celles adoptées jusqu'à présent pour le congé de maternité.

Les parents aidants qui sont en incapacité de travail en raison d'une maladie ou d'un accident et qui perçoivent de ce fait des indemnités d'une assurance sociale ou d'une assurance privée (par ex. en vertu de la LAI, la LAA, la LAM, la LAMal ou la LCA) doivent avoir droit à l'allocation de prise en charge. Doivent également y avoir droit les parents qui sont parties à un rapport de travail valable, mais ne touchent ni salaire, ni indemnités journalières parce que leur droit est épuisé.

S'il est nécessaire qu'un parent exerçant une activité lucrative accompagne, prenne en charge ou soigne son enfant, il doit alors interrompre son activité. Une personne en incapacité de travail ne peut pas réellement « interrompre » l'incapacité de travail, mais peut, dans certaines circonstances, être empêchée de participer à des mesures de réadaptation en raison de la prise en charge de l'enfant. L'ordonnance doit donc préciser que le caractère nécessaire de la prise en charge de l'enfant est déterminant. Cette nécessité sera attestée au moyen d'un certificat médical (art. 16o, let. d, LAPG). La personne en incapacité de travail déclare ainsi dans la demande les jours pour lesquels elle souhaite prendre le congé de prise en charge et elle joint à sa demande un certificat médical confirmant que l'enfant est gravement atteint dans sa santé au sens de l'art. 16o LAPG. Il pourra ainsi être déduit du certificat que la prise en charge par les parents était nécessaire.

Une personne qui, au début de son droit à l'allocation, est en incapacité de travail partielle et présente une capacité de gain résiduelle sur le marché du travail n'entre pas dans la catégorie « personne en incapacité de travail ». Elle peut demander le congé de prise en charge en tant que personne exerçant une activité lucrative, à condition d'exercer aussi une activité lucrative (à temps partiel ou à temps plein) pendant la période où elle prend le congé.

Si en revanche une personne perçoit une indemnité journalière au début de son droit à l'allocation et présente une incapacité de travail de 100 %, le droit à l'allocation est déterminé conformément aux dispositions concernant les personnes en incapacité de travail. Il en va de même si cette personne exerce à nouveau une activité lucrative (à temps partiel ou à temps plein) pendant son congé de prise en charge.

Comme pour les personnes au chômage, c'est aussi le début de son droit à l'allocation qui est déterminant pour les personnes en incapacité de travail. Cela signifie qu'une personne en incapacité de travail doit, jusqu'au jour où elle remplit les conditions posées à l'art. 16n,

al. 1, LAPG, percevoir des indemnités journalières d'une assurance sociale ou d'une assurance privée ou des indemnités journalières de l'AI pour pouvoir faire valoir un droit à une allocation de prise en charge.

Art. 35e Répartition entre les parents

Si les parents partagent entre eux le congé de prise en charge, leur allocation de prise en charge respective est calculée en fonction du revenu moyen de l'activité lucrative de chacun. Les revenus des parents ne sont donc pas additionnés pour le calcul de l'allocation.

Art. 35f Allocation des personnes exerçant une activité salariée

Les règles en vigueur jusqu'à présent sur le calcul de l'allocation de maternité et de l'allocation en cas de service sont reprises ici par analogie.

L'indemnité est calculée sur la base du revenu obtenu par l'ayant droit avant la prise des jours de congé (al. 1). Si le revenu déterminant se modifie pendant la période durant laquelle le congé est pris parce que, par exemple, un revenu plus élevé a été acquis le mois précédent, l'indemnité journalière est recalculée (al. 2).

Art. 35g Allocation des personnes exerçant une activité indépendante

Les règles en vigueur jusqu'à présent sur le calcul de l'allocation de maternité et de l'allocation en cas de service sont reprises ici. L'indemnité est calculée sur la base du revenu obtenu par l'ayant droit avant la prise des jours de congé. Comme pour les salariés, les périodes pendant lesquelles le travailleur indépendant n'a perçu aucun revenu ou un revenu réduit sont désormais exclues lors de la conversion du revenu annuel en indemnités journalières (cf. art. 7).

Art. 35h Allocation des ayants droit exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante

Les règles en vigueur jusqu'à présent sur le calcul de l'allocation de maternité et de l'allocation en cas de service sont aussi reprises pour les ayants droit exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante. De même, l'indemnité est calculée sur la base du revenu obtenu par l'ayant droit avant la prise des jours de congé.

Art. 35i Caisse de compensation compétente

Seule une caisse de compensation est compétente pour les deux parents. Cela signifie que la caisse de compensation compétente qui verse la première allocation à l'un des parents reste compétente pour les deux parents. La caisse de compensation qui a prélevé les cotisations au début du droit à l'allocation reste donc compétente pour les deux parents. Il en va de même lorsque l'un des parents ou les deux parents ont changé d'employeur. L'allocation de prise en charge est versée régulièrement et non pas en un versement unique au moment de l'extinction du droit. Il est donc plus simple pour les organes d'exécution que la compétence demeure auprès d'une seule caisse de compensation.

Le principe selon lequel la demande des personnes exerçant une activité salariée doit être transmise par leur employeur (al. 3) est reprise des dispositions s'appliquant à l'allocation de maternité et à l'allocation en cas de service.

Art. 35j Attestations

L'employeur doit attester le salaire déterminant afin que l'allocation de prise en charge puisse être calculée. Cette attestation est délivrée par l'employeur pour lequel l'ayant droit travaillait au moment de l'ouverture de son droit à l'allocation..

Une fois que le congé de prise en charge a été demandé, l'employeur ou l'organe d'exécution de l'assurance-chômage atteste à la fin de chaque mois les jours pris pour le congé de prise en charge (al. 3). Sur la base de cette information, la caisse de compensation peut calculer le nombre de jours de congé restants et verser les indemnités journalières dues pour les jours

de congé pris pendant le mois précédent. C'est l'employeur chez lequel le congé de prise en charge a été pris qui est compétent pour produire cette attestation.

Art. 35k Fixation et paiement de l'allocation

Pour l'essentiel, il s'agit d'une reprise des règles concernant l'allocation de maternité et l'allocation en cas de service.

L'allocation est en principe versée mensuellement à terme échu. S'il s'agit de montants mensuels faibles, le paiement peut, sur demande, n'être effectué qu'au moment de la fin du droit.

La fixation déléguée de l'allocation (art. 20) n'a pas été reprise de l'allocation de maternité et de l'allocation en cas de service, car cet instrument ne correspond plus à l'actualité. Il en va de même pour le paiement comptant prévu actuellement à l'art. 21, al. 3.

4 Conséquences

4.1 Conséquences financières pour les APG

Les coûts engendrés par la prolongation du versement des allocations de maternité durant 56 jours sont estimés à 6 millions de francs pour l'année 2022. Les dispositions d'exécution n'entraîneront quant à elles pas de coûts supplémentaires.

Les coûts de l'introduction de l'allocation de prise en charge sont estimés à près de 70 millions de francs en 2021. Les dispositions d'exécution n'entraîneront quant à elles pas de coûts supplémentaires.

4.2 Conséquences pour les organes d'exécution

Les nouveautés concernant l'allocation de prise en charge qui découleront de la modification de la LAPG et des modifications d'ordonnances entraînent une charge administrative supplémentaire pour les organes d'exécution.